



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/068**

**BUREAU DU 18/09/2023**

**Objet : AVENANT N° 3 AU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS D'ASSURANCES DU  
SIAH  
(MARCHÉ N°07-20-21)**

**Lot 2 – Dommages aux biens**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le Syndicat a conclu un marché public avec la société SMACL le 28 décembre 2020 relatif au marché public d'assurances (dommages aux biens) pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant de 37 794,39 € HT.

Un avenant n° 1 a été conclu le 24 novembre 2021, afin de revoir à la hausse la superficie déclarée en 2019 pour l'assurance « dommages aux biens ». En effet, suite au déménagement effectué le 18 octobre 2021 dans le nouveau bâtiment administratif, la surface à assurer s'est agrandie, passant de 19 047 m<sup>2</sup> à 21 720 m<sup>2</sup>.

Cette augmentation de superficie a entraîné une hausse de la prime provisionnelle annuelle d'un montant de + 3 475,57 € HT par an, soit une augmentation annuelle de + 9,20 % du montant du marché annuellement calculé.

Suite au permis de construire déposé pour les travaux d'extension de la STEP qui annule et remplace celui de 1993, la surface à déclarer était de 27 121 m<sup>2</sup>. Soit une augmentation de 5 401 m<sup>2</sup>.

Un avenant n° 2 a été conclu le 30 janvier 2023 afin d'acter ce changement. Le montant de l'avenant s'élève à 15 353,78 € HT, soit un écart de 37,20 % sur le montant global du marché.

Compte tenu des difficultés que rencontrent les collectivités à s'assurer et afin de préparer au mieux la mise en concurrence et la rédaction des futurs cahiers de charges, il a été constaté la nécessité de prolonger d'une année le marché en cours, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour une superficie de 27 121 m<sup>2</sup> (dernière superficie déclarée le 27/09/2022), et une cotisation estimative de 62 903,83 € TTC (hors Fonds de garantie terrorisme de 5,90 €).

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 3 afin d'acter cette modification.

## CECI EXPOSÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article L.2194-1-3 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le marché public relatif aux prestations citées on objet,

**Considérant** la nécessité de proroger d'une année le marché en cours, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, superficie de 27 121 m<sup>2</sup> (dernière superficie déclarée le 27/09/2022), et une cotisation estimative de 62 903,83 € TTC (hors Fonds de garantie terrorisme de 5,90 €),

**Considérant** la nécessité de signer l'avenant n° 3 au lot 2,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 18 septembre 2023.

## LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer l'avenant n° 3 au lot 2 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, une superficie de 27 121 m<sup>2</sup> (dernière superficie déclarée le 27/09/2022), et une cotisation estimative de 62 903,83 € TTC (hors Fonds de garantie terrorisme de 5,90 €),

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget assainissement, chapitre 011, article 6161,

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

19 SEP. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 26/09/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 26/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.